



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 68921

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé par son ministère pour la mise en place de ce conseil ainsi que de lui indiquer le montant des pénalités de retard payés en application de la décision du Conseil d'Etat du 29 novembre 1999.

Texte de la réponse

La loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la création d'un ordre professionnel des pédicures-podologues et d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. Cependant, une réflexion ayant été engagée sur les modalités de représentation des professionnels paramédicaux, le Gouvernement a décidé de donner suite à la proposition de création d'un office des professions paramédicales. M. Philippe Nauche, député de la Corrèze, nommé parlementaire en mission par le Premier ministre sur cette question, a procédé à l'audition des différents partenaires concernés. M. Nauche a préconisé la création d'un office des professions paramédicales plutôt que la mise en place de multiples ordres professionnels afin de promouvoir l'interprofessionnalité. Celle-ci permet en effet d'assurer une meilleure représentation des professions et de répondre aux attentes légitimes de la population relatives à la coordination des soins autour de la personne malade. Les conclusions de M. Nauche ont été en grande partie reprises dans le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité des soins, qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 4 octobre 2001. L'office, que les députés ont préféré appeler « conseil », regroupe les membres de cinq professions exerçant à titre libéral : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues. Ces professions sont celles qui ont le plus de similitudes en ce qui concerne le niveau de formation et le rapport direct avec le patient. Les dispositions législatives relatives aux ordres des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes seront abrogées. En application de la décision du Conseil d'Etat du 5 février 2001, l'Etat a versé la somme de 44 210,06 EUR (289 999 F).

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68921

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6443

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 773